Participants à l'élaboration:

SEn, DAEC et SeCA

Cadre légal:

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative:

Buts pour la politique cantonale inchangés

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en œuvre

Etude cantonale en cours

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Nouvelle répartition des tâches

1. PROBLÉMATIQUE

C'est en 1986, suite à l'accident de Schweizerhalle qui a brutalement révélé l'importance des risques chimiques, que les autorités fédérales ont été amenées à légiférer pour préserver la population et l'environnement des graves dommages causés par les accidents majeurs.

Les points essentiels de l'OPAM consistent:

- A recenser les risques auxquels sont exposés la population et l'environnement en raison de l'utilisation de substances, de produits, de déchets spéciaux ou de micro-organismes ou en raison du transport de marchandises dangereuses;
- A faire prendre au détenteur, sous sa propre responsabilité, toute mesure apte à réduire le danger potentiel, à empêcher les accidents majeurs et, le cas échéant, à en limiter les conséquences;
- A maîtriser les accidents majeurs en engageant le détenteur à combattre immédiatement tout accident majeur, à l'annoncer aux autorités et à établir un rapport sur ses conséquences et sur les enseignements qu'il en a tirés.

Les installations concernées sont les entreprises qui stockent ou utilisent certaines quantités de substances, produits, déchets spéciaux ou micro-organismes qui peuvent s'avérer dangereux, de même que les voies de communication (routes et chemins de fer).

L'OPAM fixe les démarches et les documents à établir en cas de risque chimique ou technologique. L'ensemble du processus est résumé dans la figure ci-dessous.

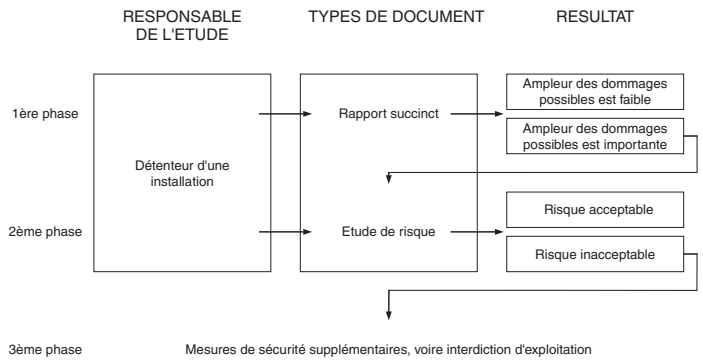

Marche à suivre pour les études ayant trait au risque chimique et technologique

Le canton de Fribourg dispose d'un inventaire des installations soumises à l'OPAM et d'une liste des entreprises à risque selon l'art. 10 LPE. Il élabore actuellement le cadastre des risques exigé par l'art. 16 OPAM.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

Il s'agit essentiellement d'appliquer le principe de prévention en évitant l'exposition des personnes et des biens aux risques chimiques et technologiques par le biais de la planification, ou

le cas échéant, en réduisant les risques et les conséquences éventuelles d'une telle exposition.

L'objectif est également d'assurer le développement et la pérennité des entreprises à risque existantes en évitant de créer des conflits ultérieurs d'utilisation résultant d'une planification inadéquate des zones d'affectation.

Principes de coordination

De manière générale, la délimitation d'une nouvelle zone résidentielle à proximité d'installations ou d'entreprises à risque doit être évitée. A défaut, elle ne pourra intervenir qu'au terme d'un examen de conformité par rapport à l'estimation du risque effectué sur la base des indications du SEn dans le cadre de l'établissement du rapport de conformité du plan d'aménagement local. L'examen du risque se fera en donnant la priorité à la sécurité des personnes et des biens. Il peut conduire à une proposition de non constructibilité du fonds, de constructibilité restreinte ou à une utilisation sans réserve.

A l'inverse, si une nouvelle zone industrielle devait être planifiée à proximité d'une zone résidentielle existante, et comme il n'est pas possible de connaître précisément le type d'entreprises qui viendra effectivement s'implanter dans cette zone, une réserve doit être faite dans l'article correspondant du règlement communal d'urbanisme (contact préalable du propriétaire du terrain concerné avec le SEn avant toute implantation ou vente de terrain, mesures préventives éventuelles telles que définition de zones tampon ou de distances à respecter en cas d'implantation d'objets à risque, etc.).

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

Les plans d'aménagement local doivent être élaborés de manière à éviter que la population ne soit exposée à des risques d'origine chimique et technologique. Au besoin, les plans et règlements doivent contenir des indications ou des restrictions visant à diminuer les éventuelles conséquences d'une exposition au risque.

Le plan directeur cantonal propose de tenir compte des données existantes sur les installations ou les entreprises à risques. Il demande aux communes de réexaminer leur planification en considérant l'objectif de maîtrise du risque et de prendre les mesures adéquates qui peuvent aller jusqu'au déclassement de zones à bâtir non équipées à proximité d'installations à risque.

Les communes peuvent également agir en tant que propriétaires de terrains industriels en renseignant le SEn avant toute vente ou implantation éventuelle d'installation à risque.

Le canton de Fribourg est traversé par des conduites de gaz à haute pression. Afin d'éviter tout risque lié à cette infrastructure, un principe d'inconstructibilité du tracé doit être intégré au plan d'aménagement local.